V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9256 — Engie/Michelin/Région AURA/CDC/Hympulsion)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 49/08)

1. Le 25 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Engie Hydrogen International («EHI», France), contrôlée par Engie,

— SPIKA, contrôlée par Compagnie générale des établissements Michelin («CGEM», France),

— la Région Auvergne-Rhône-Alpes (France),

— Caisse des dépôts et consignations («CDC», France),

— Hympulsion (entreprise commune, «JV», France).

Engie, SPIKA, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et CDC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Engie est une entreprise industrielle présente dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques. Ses activités ont trait à toute la chaîne de valorisation énergétique;

— SPIKA est contrôlée par CGEM, fabricant et fournisseur de pneumatiques établi en France;

— CDC est un établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant notamment en la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services;

— la Région Auvergne-Rhône-Alpes est une région de France;

— l'entreprise commune est présente en France dans le secteur des stations de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules utilisant l'hydrogène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9256 — Engie/Michelin/Région AURA/CDC/Hympulsion

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.